

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

## ARRETE

portant classement parmi les sites du département de la HAUTE-GARONNE du site de l'Hospice de France, sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-LUCHON.

Le Ministre de l'Environnement,

VU la loi modifiée du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment son article 7 ;

VU l'avis du conseil municipal de BAGNERES-DE-LUCHON en date du 26 juillet 1990 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la HAUTE-GARONNE en date du 4 juillet 1990 et du 12 septembre 1990

Considérant que la conservation du site dit "de l'Hospice de France", dans le département de la HAUTE-GARONNE, présente du fait de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

## ARRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la HAUTE-GARONNE l'ensemble formé, sur la commune de BAGNERES-DE-LUCHON, par le site de l'HOSPICE DE FRANCE, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux ci-annexés, en partant du point situé à la limite de la section D3 et des parcelles n° 46 et n° 68 de la section E2, dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION E2

- limite entre la parcelle n° 68 et les parcelles n°s 46 et 67,
- limite entre la parcelle n° 69 et la parcelle n° 70,
- limite entre la parcelle n° 66 et la parcelle n° 71,
- limite entre la section E1 et la section E2, jusqu'à la frontière entre la France et l'Espagne.

.../...

Tableau d'assemblage

- la frontière franco-espagnole jusqu'au pic de SACROUX, point situé à la limite des communes de BAGNERES-DE-LUCHON et de SAINT-AVENTIN. (section F2)

SECTION F2

- la limite entre la parcelle n° 72 d'une part, et les parcelles n°s 52, 57, 58, 59 et 64 d'autre part.
- la limite ouest de la parcelle n° 65
- la limite entre la section F2 et la section F1, jusqu'au ruisseau de la Loudero

SECTION F1

- le ruisseau de la Loudero
- la limite entre la parcelle n° 129 et la parcelle n° 127
- la limite entre la parcelle n° 130 et la parcelle n° 131
- la limite entre la section F1 et la section E2.

SECTION E2

- la limite entre la section E2 et la section D3 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la HAUTE-GARONNE et au Maire de BAGNERES-DE-LUCHON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture de la HAUTE-GARONNE et à la Mairie de BAGNERES-DE-LUCHON.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 novembre 1991

Le Ministre de l'Environnement

P  
Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme  
Le Directeur adjoint

  
Evelyne SAUVAGE